

Conditions générales d'assurance applicables aux assurances de libre passage (polices de libre passage) avec tarification annuelle

Entrée en vigueur: 1er avril 2010

Art. 1 Identité de l'assureur

En sa qualité d'assureur, Swiss Life est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Zurich. Elle est inscrite au registre du commerce sous l'intitulé suivant:

Swiss Life SA
General-Guisan-Quai 40
8022 Zurich

Art. 2 Prestations

1 - Des prestations en capital en cas de vie et de décès sont assurées. Leur date d'échéance est inscrite dans la police de libre passage.

2 - En cas de vie, l'avoir de vieillesse accumulé à la date d'échéance est versé en tant que capital en cas de vie. Celui-ci correspond au versement unique effectué auprès de Swiss Life (prestation de libre passage) et rémunéré jusqu'à la date d'échéance de la police de libre passage.

3 - En cas de décès, il y a versement du capital décès. Le capital décès correspond à la prestation de libre passage rémunérée jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le décès est survenu. Si le décès a lieu au cours de la dernière année d'assurance, le montant du capital décès correspond au montant du capital en cas de vie.

4 - En cas de dissolution anticipée de la police de libre passage, l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la dissolution (prestation de libre passage rémunérée jusqu'à la date de dissolution) est versé.

Art. 3 Tarif et taux d'intérêt

1 - L'assurance de libre passage est conclue sur la base des tarifs annuels d'assurance vie collective tels qu'ils ont été approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

2 - Le taux de rémunération de la prestation de libre passage est déterminé chaque année par Swiss Life conformément aux données du marché. Il s'élève au moins à 60% du taux d'intérêt LPP minimum fixé par le Conseil fédéral.

3 - Si Swiss Life modifie tout ou partie des tarifs à primes annuellement recalculées sur lesquels reposent le contrat, les nouvelles bases s'appliquent à toutes les assurances touchées par la modification.

Art. 4 Négligence et suicide

1 - Swiss Life renonce au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré a été provoqué par la négligence de la personne assurée ou de l'ayant droit.

2 - En cas de suicide, l'intégralité du capital décès est versé.

Art. 5 Cession des prétentions d'assurance et versement de l'avoir de vieillesse avant l'échéance

1 - Sous réserve des dispositions relatives à la mise en gage et en vue d'un versement anticipé pour la propriété du logement, les prétentions aux prestations d'assurance ne peuvent être ni mises en gage ni cédées avant l'échéance.

2 - Un versement de tout ou partie de l'avoir de vieillesse accumulé est effectué conformément à une disposition judiciaire en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré. Cet avoir peut également être versé par anticipation pour l'acquisition d'un logement à usage personnel. Sinon, il existe un droit au versement de l'avoir de vieillesse avant l'échéance uniquement si la couverture de prévoyance est maintenue sous une autre forme légale ou si un motif de résiliation légal existe.

3 - Un motif de résiliation légal existe si la personne assurée

- a droit au versement d'une rente d'invalidité entière par l'Assurance invalidité fédérale (AI),
- atteint l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'art. 13 al. 1 LPP dans les cinq ans au plus,
- s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire,
- quitte définitivement la Suisse. Dans ce contexte, elle ne peut toutefois pas exiger le versement en espèces du montant de l'avoir de vieillesse LPP, si elle déménage dans un des pays de l'UE ou de l'AELE tout en restant obligatoirement assurée au titre de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité selon les dispositions légales du pays en question,
- a droit à une valeur de restitution inférieure au montant annuel de ses cotisations annuelles personnelles (cotisations annuelles selon le règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance qui a versé la prestation de libre passage pour la conclusion de l'assurance de libre passage).

4 - Lorsque la personne est mariée ou liée par un partenariat enregistré, un consentement écrit du conjoint ou du partenaire est nécessaire.

Art. 6 Désignation de bénéficiaires en cas de décès

1 - Les survivants de la personne assurée décédée ont droit au capital décès dans l'ordre ci-dessous, indépendamment du droit successoral, pour autant qu'aucune désignation de bénéficiaires valables conformément à l'al. 2 du présent article ne soit disponible.

Catégorie de bénéficiaires I

- a) le conjoint ou le/la partenaire enregistré(e), à défaut;
- b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 20 et à l'art. 22 al. 3 LPP, à défaut
- c) le ou la partenaire non lié(e) par un partenariat enregistré d'une personne assurée de même sexe ou de sexe opposé, non mariée
 - qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès, ou
 - qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,à défaut:
- d) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle. A défaut des bénéficiaires de cette catégorie I:

Catégorie de bénéficiaires II

- a) les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 20 et à l'art. 22 al. 3 LPP, à défaut
- b) les parents, à défaut:
- c) les frères et sœurs, A défaut des bénéficiaires de cette catégorie II:

Catégorie de bénéficiaires III

les autres héritiers légaux (à l'exclusion de la collectivité publique).

La répartition du capital décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales, pour autant que la personne assurée n'en ait pas décidé autrement.

2 - Dans une déclaration écrite à Swiss Life, la personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein de la même catégorie de bénéficiaires et/ou répartir le capital décès en parts inégales entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie.

L'ordre des catégories de bénéficiaires I à III ne peut pas être interverti.

Art. 7 Lieu d'exécution

- 1** - Les engagements contractuels doivent être exécutés au domicile suisse de l'ayant droit ou, à défaut, d'un domicile suisse, au siège principal de Swiss Life.
- 2** - Si le domicile de la personne assurée ne se trouve pas en Suisse, elle doit nommer un mandataire en Suisse ou une adresse de distribution qu'elle communiquera à Swiss Life.

Art. 8 Communications

- 1** - La personne assurée est tenue de communiquer par écrit à Swiss Life des informations telles qu'un changement d'adresse.
- 2** - Swiss Life envoie des informations à la dernière adresse connue d'elle ou au mandataire qui lui avait été communiqué.
- 3** - Des conventions spéciales ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par le Siège principal de Swiss Life.

Art. 9 For judiciaire

L'ayant droit peut désigner au choix le tribunal de Zurich ou son domicile suisse comme for judiciaire compétent. Pour Swiss Life, le for judiciaire est le domicile suisse de la défenderesse. Si celle-ci habite à l'étranger, Zurich est le for judiciaire exclusif.

Art. 10 Informations relatives à la protection des données

1 - L'établissement et la gestion d'une police de libre passage nécessitent le traitement de données personnelles. L'ensemble du processus de traitement allant de la collecte à la conservation et à la destruction de ces données se déroule au sein de Swiss Life, conformément aux prescriptions légales de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (art. 25 LFLP en liaison avec l'art. 85ss LPP).

2 - Swiss Life collecte et traite les données personnelles dans l'objectif d'identifier les personnes à assurer et en vue de la réalisation de la police de libre passage. Elle peut en outre utiliser ces données à des fins statistiques ou d'évaluation au sein du groupe, et ce sous forme anonyme.

3 - Swiss Life collecte les données à partir des documents de proposition ainsi que des documents requis auprès des personnes assurées. D'autres données sont collectées et traitées dans le cadre des cas de prestations.

4 - Swiss Life est autorisée à transmettre des données, dans la mesure où elles leur sont nécessaires, à des tiers en Suisse ou à l'étranger lorsque celles-ci sont parties prenantes du contrat, notamment à des coassureurs ou des réassureurs. La consultation des dossiers ainsi que la transmission ou la communication des données à des tierces personnes a lieu dans le cadre des dispositions spéciales de protection des données de la LPP.

5 - Swiss Life mémorise les données résultant du traitement de la proposition et du contrat **sous forme électronique**, dans des fichiers clients, des systèmes de gestion et de prestations, tous protégés.

De tels fichiers peuvent également être conservés **sous forme physique**, dans des dossiers de contrat ou de sinistres, en salles d'archives fermées à clef.

6 - Les données contractuelles et la correspondance commerciale sont conservées au moins **dix ans** après la dissolution du contrat. Les données et dossiers concernant les prestations de prévoyance sont conservées jusqu'à 10 ans à compter de la fin du droit aux prestations. Si l'ayant droit ne se manifeste pas et qu'aucune prestation de prévoyance n'est ainsi envoyée, l'avis sera transféré au fonds de garantie, après l'écoulement d'une période de dix ans après l'âge de la retraite.

7 - Les données concernant l'état de santé des personnes assurées requièrent une protection particulière. Elles sont traitées avec la plus grande confidentialité et seuls les postes nommément autorisés y ont accès. Swiss Life respecte dans tous les cas l'obligation de garder le secret médical.
